PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât D
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 Albi
uid-81-12.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Toulouse, le 8 juillet 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

publié sur GÉORISQUES

VERALLIA FRANCE SAS
ZI de Saint-Juéry
81000 Albi

Références :
Code AIOT : 0006802238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement VERALLIA FRANCE SAS implanté ZI de Saint-Juéry 9 rue François Arago 81000 Albi.

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale relative à la maintenance. Plusieurs incidents et accidents survenus ces dernières années dans les installations industrielles françaises ont mis en évidence un parc français vieillissant (l'âge moyen de la plupart des installations industrielles est de 40 - 50 ans) et la nécessité d'améliorer la prise en compte du comportement de certains équipements à « risque » dans la durée.

Les opérations d'entretien et de maintenance des différents équipements, et notamment les équipements intervenants sur la sécurité, sont essentielles pour le maintien dans le temps de leur propriété et de leur efficacité et ainsi pour la prévention des accidents.

La définition de la stratégie de maintenance ainsi que le respect des exigences déterminées par les spécifications techniques sont donc essentielles. L'action nationale a donc pour objectifs de vérifier l'organisation mise en place par les exploitants en ce qui concerne leur stratégie de maintenance, les échanges mis en place et les consignes transmises aux éventuels sous-traitants ainsi que le contrôle des opérations.

Elle s'appuie, pour le site Verallia Albi, sur les prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels sur les sites à autorisation. Pour la visite du site, un focus a, notamment, été réalisé sur les équipements soumis aux exigences réglementaires liées à la prévention du

vieillissement de certains équipements industriels (plan de modernisation des installations industrielles (PMII)).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERALLIA FRANCE SAS
- ZI de Saint-Juéry 9 rue François Arago 81000 Albi
- Code AIOT : 0006802238 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

La société VERALLIA FRANCE SAS est spécialisée dans la fabrication de verre creux ; son siège social est situé à Courbevoie (92400). Elle dispose de neufs établissements secondaires répartis sur le territoire national, à savoir : Chalons-sur-Saône (71), Cuffies (02), Oiry (51), Saint-Romain-le-Puy (42), Lagnieu (01), Chateaurenard (16), Pérols (34), Mérignac (33) et Albi (81).
L'établissement d'Albi (ex. Verrerie Ouvrière d'Albi) exploite sur le site de la zone industrielle Albi - Saint-Juéry, une verrerie historique fabriquant des bouteilles de verre pour le marché de l'emballage alimentaire (vins et spiritueux notamment). Elle dispose de deux fours de verrerie permettant une production de plus de 650 tonnes de verre par jour.
Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29 décembre 1997 modifié à plusieurs reprises. L'arrêté complémentaire signé le 15 décembre 2015, faisant suite à la transmission par l'exploitant du dossier de réexamen dans le cadre de la transposition de la directive européenne IED, reprend désormais l'ensemble des prescriptions applicables à ce site. Il a été complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du :

- 4 janvier 2019 modifiant certaines prescriptions relatives à la stratégie incendie et à la surveillance des eaux souterraines ;
- 13 septembre 2021 relatif au changement d'exploitant au profit de la société VERALLIA France ;
- 1er juillet 2022 relatif à l'actualisation du classement des activités faisant suite à des modifications non substantielles des installations ;
- 17 juillet 2024 relatif à l'abaissement des prélèvements d'eau sur le réseau de distribution public et dans les eaux souterraines.

L'établissement relève de la directive européenne relative aux émissions industrielles, dite «IED» au regard de la rubrique 3330 (fabrication du verre d'une capacité de production supérieure à 20 t/j).

Thèmes de l'inspection : AN26 Maintenance

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examende conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
11	Champ d'application démarche PMII - 03/10/2010	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
12	PMII - Réservoirs - Dossier 04/10	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	Demande d'action corrective	2 Mois
14	PMII - Tuyauteries et capacités -	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande d'action corrective - Demande de	2 Mois

	Recensement 04/10		justificatif à l'exploitant	
16	Modalités de suivi des ouvrages suivi au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription	4 Mois
17	Etanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription	4 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	
2	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	
3	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	
4	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	
5	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	
6	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	
7	Contrôle des opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	
8	Retour d'experience sur les opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	
9	Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	
10	PMII - Réservoirs - recensement 04/10	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1	
13	PMII - Réservoirs - Programme inspection 04/10	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	
15	Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitation dispose d'une organisation rigoureuse de la maintenance, appuyée sur un système de gestion informatisé (GMAO) permettant un suivi fiable des interventions. Les responsabilités sont clairement attribuées entre les différents acteurs, assurant une traçabilité des actions et des contrôles périodiques. Aucun écart n'a été relevé concernant le respect des échéances réglementaires pour les contrôles réalisés par sondage.

En revanche, l'état de la rétention associée aux cuves de fioul, (celle de fioul lourd soumise au PMII), présente des défaillances majeures. Les travaux prescrits n'ont pas été réalisés dans les délais impartis, et l'étanchéité de la rétention n'est pas assurée, exposant à un risque de pollution non maîtrisé.
Compte tenu de ces constats, une mise en demeure à l'encontre de l'exploitant est proposée au Préfet pour :

- la remise en conformité de la rétention,
- le respect strict des engagements du PMII, incluant les échéances de réalisation des travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : La maintenance du site est structurée en deux pôles distincts, avec une répartition claire des responsabilités et des effectifs. A la demande de l'exploitant suite à l'inspection, le détail de l'organisation du site sur la maintenance est placé en annexe confidentielle.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026 2. Moyens alloués (Budget et ressources humaines)
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant indique que l'ensemble des fonds débloqués et utilisés pour la maintenance proviennent du groupe Verallia France. Chaque responsable de secteur sur chaque site établit une demande de budget à allouer à l'année qu'il soumet au groupe pour validation et déblocage des fonds. Pour le site de Verallia Albi, l'exploitant a présenté le document « Préparation budget EI_EC B26 », qui fait état des demandes de budget allouée à chaque opération de maintenance prévue et affectée à un responsable de secteur. Le budget maintenance du site est structuré en deux enveloppes distinctes : un budget d'entretien courant (EC) pour les opérations récurrentes et un budget d'entretien important (EI) pour les interventions lourdes et les révisions majeures. L'exploitant indique également que, bien que le budget soit défini à l'avance pour les opérations de maintenance, toute maintenance non prévue donnant lieu à des réparations onéreuses doivent être remontées au groupe pour arbitrage. Par ailleurs, l'exploitant indique également qu'un autre type de budget concernant le site et le groupe existe : le budget CAPEX, dédié aux investissements (innovations, modifications à long terme,…). Ce budget est piloté au niveau national par le Directeur Technique France, basé à Châlon-Sur-Saone, qui attribue une enveloppe annuelle aux différents sites. Les responsables locaux doivent respecter ce budget, mais peuvent solliciter des ajustements en cas d'aléas ou de dépenses imprévues qu'ils ne maîtrisent pas. Un point de suivi CAPEX est organisé chaque mois avec l'ensemble des responsables maintenance des sites français afin d'assurer le suivi des investissements et des dépenses engagées. Le tableau de suivi CAPEX 2026 a notamment été présenté. Les détails des dépenses allouées sont placées en annexe confidentielle.

Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	

N° 3 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026 3. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Trois entreprises extérieures (EE) interviennent de manière permanente sur le site, dont ADF, spécialisée dans les activités de mécanique liées au convoyage des matières premières et recyclées. L'exploitant indique qu'un Plan de Prévention (PDP) est systématiquement établi pour chaque EE, selon le modèle standard Verallia (réf. DE.X.FO.271.E). L'exploitant indique que la mise en place d'un Plan de Prévention (PDP) annuel ou ponctuel est déterminée en fonction du temps de présence sur site et de la nature des travaux réalisés. Ainsi, les trois entreprises extérieures intervenant de manière permanente sur le site font l'objet d'un PDP annuel. Les PDP relatifs aux interventions ponctuelles sont quant à eux gérés par le Bureau d'Études Techniques (BET) dans un local distinct. L'exploitant indique par ailleurs qu'une réflexion est en cours afin de dématérialiser la gestion des PDP au moyen d'un logiciel dédié. Enfin, le recours à la sous-traitance en cascade est autorisé sous la responsabilité de l'entreprise extérieure principale, dans la limite d'une seule entreprise sous-traitante par entreprise extérieure. Chaque PDP est associé à un numéro unique correspondant à la commande concernée (par exemple : commande annuelle de l'entreprise ADF n°5502205922). Les PDP sont conservés sous format papier dans des classeurs dédiés. Pour chaque entreprise extérieure, un dossier physique spécifique est constitué et regroupe l'ensemble des analyses de risques réalisées ainsi que les documents afférents. L'exploitant indique que, en complément des PDP, des analyses de risques ponctuelles sont réalisées préalablement à certaines interventions afin de prendre en compte les risques spécifiques liés aux travaux envisagés. Ces évaluations, menées conjointement avec les entreprises extérieures concernées, sont établies indépendamment du PDP lorsque la nature de l'intervention le justifie. Par sondage et sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'inspection a examiné le PDP de l'entreprise ADF. Les zones d'intervention des entreprises extérieures sont clairement identifiées sur les plans du site intégrés au PDP. Les secteurs d'intervention d'ADF sont notamment matérialisés en rouge et concernent les zones de composition ainsi que la cave située à proximité des fours. Une zone de vie dédiée à cette entreprise est également mise à disposition, compte tenu de sa présence permanente sur le site. Concernant les permis de travail, l'exploitant indique qu'ils sont établis pour toutes les activités

nécessitant ce type d'autorisation. S'agissant des permis de feu, requis pour les travaux par points chauds, ceux-ci sont établis sur une base hebdomadaire et font l'objet d'une signature quotidienne avant et après chaque intervention. Ils sont archivés à l'atelier central. À titre d'exemple, l'inspection a consulté le permis de feu du 08/06/2026 relatif à l'entreprise ADF, signé par un membre du personnel de Verallia le 09/06/2026. Les vérifications post-intervention sont réalisées dans un délai variable. L'inspection attire toutefois l'attention de l'exploitant sur la bonne pratique consistant à effectuer un contrôle systématiquement environ deux heures après la fin des travaux.
Respect de la prescription : ✅
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026 4. Planification des opérations de maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant indique disposer d'une GMAO (Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur). Précisément, la maintenance est pilotée via la GMAO interfacée avec SAP : les opérations y sont enregistrées et les interventions déclenchées, les actions spécifiques sont envoyées aux personnes en charge de ces mêmes actions. L'inspection n'a pas examiné en détail la GMAO. Elle a pu constater la planification de certaines opérations dont celle de l'inspection externe détaillée de la cuve de fioul planifiée pour le 25/01/2026).
Respect de la prescription : ✅
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026 5. Modalités d'intervention
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : cf constats précédents, et constat suivant n°6
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2026 6. Procédures et instructions de maintenance
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...]
Constats : Par sondage, l'exploitant a présenté le plan d'inspection des réservoirs, en date du 27/03/2014 (de l'APAVE) qui précise les différentes modalités de contrôle pour les réservoirs au titre du PMII (visite de routine, inspection externe en exploitation, inspection hors exploitation).
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Contrôle des opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026 7. Contrôle des opérations de maintenance (organisation mise en place)
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant indique évaluer ses prestataires au moyen d'indicateurs quantitatifs, notamment le taux de réalisation volumétrique (comparaison des volumes exécutés par rapport aux volumes planifiés). Ces indicateurs sont formalisés et suivis dans le cadre de la procédure présentée « GODET_3036 relative à la maîtrise des prestataires externes (achats de produits et services). » Cette évaluation permet un suivi objectif des performances et contribue au pilotage des interventions des entreprises extérieures. Il n'a pas été évoqué d'indicateur sur la maintenance du site réalisée pour le personnel du site.
Respect de la prescription : ✅
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : Retour d'experience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026 8. Analyse a posteriori
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant assure un suivi journalier des interventions des EE par les donneurs d'ordre. Pour les prestataires intervenant fréquemment ou sur des travaux spécifiques dangereux, des bilans post-prestation sont réalisés, incluant une évaluation systématique des prestataires. Une revue annuelle est également menée par le service achats pour chaque prestataire, permettant une analyse globale de leur performance et de leur conformité aux exigences de l'exploitant.
Respect de la prescription : ✅
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 9 : Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1
Thème(s) : Risques accidentels PM2I
Prescription contrôlée : Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.
Constats : L'installation est soumise au régime d'autorisation au titre du classement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour les rubriques n°2530, 3330 et 4734. L'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'applique à l'ensemble du site, et notamment la section 1 « Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements », appelée ci-après réglementation PM2I ou PMII (Plan de Modernisation des Installations Industrielles).
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 10 : PMII - Réservoirs - recensement 04/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1

Thème(s) : Risques accidentels PM2I

Prescription contrôlée :
Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :- supérieure à 10 m^3 pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou- supérieure à 100 m^3 pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou- supérieure à 100 m^3 pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.
Sont exclus du champ d'application de cet article :- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :
Le site dispose d'un réservoir aérien cylindrique vertical de fioul lourd d'une capacité de 650 m^3, classé avec les mentions de danger H400 et H410, utilisé pour le fonctionnement du four 1.
L'exploitant a présenté un dossier d'audit de conformité PMII (référence KASE.26.0316 - version 1 ; en date du 15/06/2026), incluant une annexe 2 (page 4), qui confirme que la cuve de 650 m^3 est soumise à cette réglementation en raison de sa classification H400/H410 et de son volume.
Par ailleurs, le recensement PMII de 2013 mentionne deux cuves de fioul lourd, dont l'une a depuis été supprimée (constat visuel confirmé lors de l'inspection).
Les exclusions prévues par l'article 4-1 (réservoirs soumis à inspections hors exploitation ou estimation de risque documentée selon une méthodologie reconnue) ne s'appliquent pas à cette installation.

Le réservoir de fuel de 650 m^3 est donc soumis à la réglementation PMII en référence à l'article 4-1 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 11 : Champ d'application démarche PMII - 03/10/2010

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1

Thème(s) : Risques accidentels PM2I

Prescription contrôlée :
I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :
1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

Constats :
L'installation est soumise au régime d'autorisation au titre du classement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour les rubriques n°2530, 3330 et 4734. La rubrique 4734 est relative aux « Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution » ; l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation s'applique donc.

Toutefois, l'exploitant indique que ce classement était relatif à la présence sur site de 2 cuves de fuel de 650 m^3, une cuve de GNR de 10 m^3 ainsi qu'une cuve de fioul domestique de 72 m^3 (bridée). Lors de la visite sur site, et l'exploitant a bien confirmé, une cuve de fuel de 650 m^3 a été enlevée et démantelée, portant la quantité sur site < 1000 t (seuil de l'autorisation pour la rubrique 4734).

Néanmoins, l'exploitant indique que l'installation serait tout de même soumise à enregistrement au titre de la rubrique 4734, puisque les quantités devraient être comprise dans les valeurs de ce régime.

L'exploitant s'engage à déposer un PAC (Porter-à-connaissance) à l'administration en ce sens afin de régulariser sa situation.

Lors de la visite sur site, et après conversation avec l'exploitant, et au vu du fait que la quantité de fuel présente sur site (relative à la rubrique 4734) est inférieure au régime autorisé, il a été choisi de ne pas aborder cette notion là lors de l'inspection : cf constat précédent (10).

L'inspection attire toutefois l'attention de l'exploitant sur le fait que si le site était soumis à Enregistrement au titre de la rubrique 4734, et sachant qu'il disposait d'autorisations plus anciennes

pour les stockages de liquides inflammables, pour ces situations, l'arrêté ministériel du 01/06/2015 (applicable aux installations à Enregistrement au titre de la rubrique 4331 ou 4734) prévoit de conserver de nombreuses dispositions existantes dans l'arrêté ministériel du 03/10/2010 qui était précédemment applicable.

Pour le cas de Verallia, les installations seraient considérées comme «installations anciennement A 1432» et sont donc soumises en particulier aux dispositions fixées dans l'annexe IX de l'AM du 01/06/2015. Le guide de lecture des textes relatifs aux liquides inflammables – partie E – précise cette clé de lecture.

Ceci signifie notamment que les réservoirs aériens de stockage des liquides inflammables du site resteraient soumis aux dispositions des articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 en ce qui concerne le PMII.

Toutefois, le site étant à autorisation, il est par ailleurs visé par l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié (cf constats n°9 et 10).

Pour la suite de l'inspection, il a été choisi de n'examiner que les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, dans la mesure où les prescriptions applicables au PMII sont, sur le fond, sensiblement identiques à celles prévues par les articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra un PAC à l'inspection des installations classées afin d'actualiser sa situation vis-à-vis de la rubrique 4734.

Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	2 Mois

N° 12 : PMII - Réservoirs - Dossier 04/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2

Thème(s) : Risques accidentels PM2I

Prescription contrôlée :
L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)

Constats :
Lors de l'inspection, il a été relevé que l'exploitant ne dispose pas d'un état initial du réservoir formalisé dans un dossier unique, bien que les informations techniques requises soient dispersées dans différents documents.
Certaines données essentielles figurent notamment dans le rapport d'Inspection Hors Exploitation (I.H.E.) n°11611608-001-1, établi par l'APAVE le 25 janvier 2021, qui décrit les caractéristiques principales du réservoir :

- désignation « réservoir à toit fixe en acier »
- nom du fabricant
- numéro de fabrication
- année de fabrication : 1975
- code de construction : API 650
- matériau
- liquide stocké : fioul lourd
- capacité : 644 m^3
- dimensions (hauteur, diamètre) ;
- type d'assise
- pression de service
- mention de la frangibilité du toit.

En revanche, ce document omet l'évent installé en 2019, bien que sa présence ait été confirmée par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant mettra à jour son état initial en y intégrant l'ensemble des accessoires de sécurité présents sur la cuve de fioul.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 Mois

N° 13 : PMII - Réservoirs - Programme inspection 04/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3

Thème(s) : Risques accidentels PM2I

Prescription contrôlée :
Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :
- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
- pour les réservoirs de plus de 100 m^3, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (...).

Constats :
L'exploitant utilise une Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) pour le suivi des interventions. Les délais y sont renseignés et suivi par un membre du personnel de la maintenance (poste transverse), qui est en charge des délais réglementaires et de la gestion des entreprises extérieures.

Pour ce qui est des visites réalisées sur la cuve de fioul de 650 m^3 :

Visite de routine :
La dernière visite de routine, réalisée par l'APAVE le 24 juillet 2025, porte sur le réservoir de 650 m^3. Le rapport conclut à l'absence de signe de dégradation active (en référence au DT94).

Inspection externe détaillée (visite quinquennale)
La visite quinquennale prévue en 2021 n'a pas été réalisée en tant que telle, celle-ci ayant été remplacée par une inspection décennale effectuée le 25 janvier 2021 par l'APAVE. Cette inspection plus approfondie étant réputée couvrir les exigences de la quinquennale, cette dernière n'a donc pas été conduite séparément.
La périodicité quinquennale est ainsi considérée comme respectée. La prochaine échéance est fixée au 25 janvier 2026, conformément aux données de la GMAO. L'exploitant indique qu'un devis est actuellement en cours pour la réalisation de cette visite.

Inspection hors exploitation détaillée
Le réservoir de fioul faisant plus de 100 m^3, il est soumis à l'obligation d'effectuer des inspections hors exploitation détaillées.
Le dernier contrôle, réalisé le 25 janvier 2021 (cf ci-dessus), a fait l'objet d'un avis favorable dans le rapport APAVE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La personne en charge du suivi de ces opérations : M. Malaterre

Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	

N° 14 : PMII - Tuyauteries et capacités - Recensement 04/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels PM2I

Prescription contrôlée :
Les dispositions du présent article sont applicables :
1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m^3 contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m^3 contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.
Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :
Lors de l'inspection, un défaut de calorifugeage a été constaté sur une section de la tuyauterie raccordée à la cuve de fioul de 650 m^3. Interrogé sur ce point, l'exploitant n'a pas été en mesure d'en préciser la raison. Il a évoqué, sans pouvoir le confirmer, l'hypothèse d'une fuite antérieure ayant conduit à la dépose du calorifuge.
Concernant l'application du plan de modernisation des installations industrielles (PMII), l'exploitant a présenté le document « Dossier d'audit de conformité » (référence KASE.26.0316 – Version N°1).
Ce document stipule l'exclusion de cette tuyauterie du PMII par « (...) la mise en place de l'event de sécurité sur le bac atmosphérique de fioul lourd à la suite de l'EDD de 2015, aucun accident majeur n'est recensé au niveau de ce stockage. Les tuyauteries associées ne sont donc plus capables d'engendrer un accident d'une gravité importante et ne sont plus concernées par le présent article. »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant justifiera les raisons ayant conduit à la dépose du calorifuge sur une section de cette

tuyauterie. Il précisera notamment si celle-ci est liée à une fuite et, le cas échéant, transmettra les éléments relatifs aux investigations menées, aux réparations réalisées et à l'état actuel de la tuyauterie.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	2 Mois

N° 15 : Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels PM2I

Prescription contrôlée :
Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :
- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m ^{3} ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m ^{3} ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :
La cuvette de rétention des réservoirs de fioul lourd et de fioul léger, constituée de deux compartiments reliés entre eux, est considérée comme une cuvette de rétention unique.
L'exploitant a présenté le document "plan de surveillance massifs et cuvette de rétention", en date du 23/07/2025 et appelé "Massifs et cuvette de rétention des réservoirs entrants dans le périmètre du Plan de Modernisation des Installations Industrielles". Ce document fait référence aux arrêtés ministériels du 04 et 03 octobre 2010, ainsi qu'au DT92 "guide cuvettes massifs".
Dans le chapitre 5, sur la page 4, il est indiqué que :

- les massifs d'appui et les cuvettes de rétention des réservoirs "650 m^{3}" et "60 m^{3}" sont soumis au PM2I ;
- les massifs d'appui sont de catégorie II.

Dans le chapitre 8, il est indiqué que des délais de mise en œuvre de réparations éventuelles doivent être respectés en fonction du niveau de désordre constaté, en particulier :

- "*classe 3P dans un délai de six mois pour sortir du caractère prioritaire,*
- *classe 3 dans un délai de trois ans maximum,*
- *classe 2E selon les résultats des visites à contrôle renforcé,*
- *classe 2 dans un délai de 5 ans maximum (..)*"

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 16 : Modalités de suivi des ouvrages suivi au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels PM2I

Prescription contrôlée :
L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.
A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :
La cuvette de rétention commune aux réservoirs de fioul lourd et de fioul léger est constituée de deux compartiments reliés entre eux par une ouverture permettant la circulation des liquides. Elle est ainsi considérée comme une cuvette de rétention unique (cf constat n°15).
L'exploitant a présenté le document « Plan de surveillance des massifs et cuvettes de rétention », qui, selon ses déclarations, constituent le dossier de suivi de l'ouvrage.
Ce document, daté du 23 juillet 2025, fait état d'une dégradation de la classification de l'ouvrage, classé 3P. Il mentionne plusieurs désordres, notamment des fissurations, ainsi qu'une « étanchéité de l'ouvrage non assurée ». Les annexes 2 et 3 précisent que, pour ce niveau de désordre, des actions correctives devaient être engagées dans un délai maximal de six mois, soit avant le 22 janvier 2026. Ces désordres étaient déjà mentionnés dans le précédent "Plan de surveillance des massifs et cuvettes de rétention" daté de 2024.
Lors de l'inspection réalisée en juin 2026, il a été constaté que la cuvette présentait toujours de nombreuses fissurations.
Interrogé sur les suites données aux préconisations du rapport de 2025, l'exploitant a indiqué qu'un projet de modification des installations, susceptible de conduire à terme à l'abandon du stockage de fioul, était à l'étude. Aucun calendrier de réalisation, aucune décision formalisée ni élément justificatif de ce projet n'a été présenté lors de l'inspection.
À la date de l'inspection, les échéances d'engagement des actions correctives fixées par le plan de surveillance des massifs et cuvettes de rétention (rapport 2025) étaient dépassées.
En tout état de cause, l'existence d'un projet non formalisé ne saurait en aucun cas justifier l'absence de mise en œuvre des actions correctives requises. Celles-ci demeurent nécessaires au regard de l'état de dégradation de la cuvette, dont l'étanchéité est identifiée comme non assurée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant mettra en œuvre les actions suivantes :

- Maintenir immédiatement la cuvette de rétention dans un état garantissant sa sécurité et son intégrité, au regard de son état de dégradation et de l'absence d'étanchéité avérée ;
- Transmettre un plan d'actions de remise en état de la cuvette, comprenant a minima un calendrier de réalisation et les solutions techniques retenues, ou justifier des mesures conservatoires permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent dans l'attente de la mise en conformité ou de la mise hors service de l'ouvrage ;
- Justifier du traitement des désordres constatés ainsi que du dépassement des échéances fixées par le plan de surveillance des massifs et cuvettes de rétention.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	4 Mois

N° 17 : Étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Risques accidentels Pollution du sol
Prescription contrôlée : (...) La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Au regard des éléments portés par les constats précédents, l'étanchéité de la rétention des cuves de fioul n'est pas assurée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cf demandes faites au constat n°16
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 Mois